Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 029-212902910-20260321-210320267-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE	EXTRAIT DU REGISTRE
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN	DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE TREGOUREZ	DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°210320267

DATE DE CONVOCATION : ..... 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Lénaïk Jourdren.

DATE D'AFFICHAGE : ..... 17 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice 15

Nombre de présents 15

Nombre de votants. 15

Etaient présents les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

Secrétaire élue : Marion Pasdeloup

OBJET : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Les délégations au sein de l'administration communale sont indispensables à son bon fonctionnement et à sa réactivité et éviter ainsi d'alourdir le processus décisionnel

On distingue plusieurs types de délégation :

- la délégation de signature
- la délégation de pouvoir par laquelle le déléguant transfère au délégataire l'intégralité de ses pouvoirs dans le domaine considéré. En conséquence, le déléguant ne sera plus fondé juridiquement à agir, sauf à retirer la délégation consentie

Une fois la compétence déléguée, le Conseil municipal est dessaisi de la compétence. Les délégations du Conseil municipal au Maire concernent les domaines limitativement énumérés à l'article **L.2122-22 du CGCT.**

Les délégations seront prises jusqu'à la fin du mandat.

Afin de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal lui délègue pouvoir dans tous les domaines cités ci-dessous :

*De procéder, dans la limites fixées par le conseil municipal, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 029-212902910-20260321-210320267-DE

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement **des marchés** et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Conseil municipal fixe un montant maximal à cette délégation, à savoir **25 000 €.** Toutefois, le Maire pourra soumettre au conseil un vote sur un marché même s'il détient cette délégation.

* D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

* De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

*De créer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

*De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières**,

*D'accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges, de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

*De fixer **les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme,

*D'intenter au nom de la commune **les actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,

*De régler **les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

*D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, **le droit de préemption** défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

*De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subvention,

*D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 21461 du même code

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 029-212902910-20260321-210320267-DE

En complément, Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Aurélie Perrot)

- Approuve toutes les délégations de pouvoir consenties au Maire telles que définies ci-dessus
- Consent que ces compétences fassent l'objet de l'intervention du 1er adjoint en cas d'empêchement.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétariat

Marion Pasdeloup

Le Maire,

Anthony Page

MAIRIE DE TREGUNC (Finistère)

Transmis au représentant de l'Etat le : .....

Publié le : .....

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 029-212902910-20260321-210320267-DE